

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER.

Troisième article. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 avril et 6 mai 1838.)

Depuis la publication des deux premiers articles, plusieurs des questions que j'avais indiquées se sont produites à l'occasion des projets de concession de quelques lignes importantes. L'une des plus graves assurément est celle qu'a soulevée la garantie accordée aux compagnies contre la concurrence d'une ligne rivale pendant un nombre déterminé d'années. Des protestations ont surgi, d'abord de la part des sociétés qui s'étaient formées pour soumissionner des tracés parallèles et l'intérêt privé n'a pas manqué dans cette circonstance d'invoquer les principes exclusifs des privilèges et du monopole. De bons esprits ont même pensé que l'Etat commettrait une faute en se liant ainsi pour l'avenir, et en s'interdisant de donner les mains à toute entreprise nouvelle que justifieraient les besoins publics ou les progrès de la science. Ils ont été jusqu'à exprimer que l'on n'avait pas le droit de prendre un tel engagement, et qu'il offrait quelque chose d'illégal, ou pour mieux dire d'inconstitutionnel, en ce qu'il paralysait la liberté d'action des législatures subséquentes.

Il est facile, ce me semble, de détruire ces objections et de calmer les craintes des esprits désintéressés. Quant aux compagnies rivales, toute la question est de savoir si leur exclusion temporaire est suffisamment légitimée par les circonstances, et si leur intérêt privé ne doit pas fléchir devant un intérêt plus sacré, l'intérêt général.

Or, il ne faut point perdre de vue que la garantie dont il s'agit est essentiellement transitoire et limitée, et qu'à ce titre elle rentre dans la catégorie des stipulations permises aussi bien à l'état qu'aux particuliers. Et pour ne s'attacher qu'aux précédents, qui ne sait que tous les jours le gouvernement concède l'établissement de ponts, le fermage de bacs, la construction de marchés publics, le privilège de certaines fournitures, avec des clauses analogues de garantie. Jamais on ne s'était avisé de voir là un engagement illégal, et si parfois on a cru pouvoir se dispenser d'une exécution rigoureuse de ces stipulations, c'est que le texte prêtait à une interprétation différente, ou que la durée de la garantie était hors de proportion avec les intérêts qu'on avait voulu ménager. Consultez maintenant ce qui a lieu dans d'autres pays. Je ne parlerai point du régime observé en Prusse, où des concessions ont été faites avec assurance contre toute ligne rivale pendant un laps de 60 ans; ni de la pratique suivie en Autriche, où une garantie de 50 ans vient d'être pareillement accordée. On m'opposerait que ce sont des *gouvernements de bon plaisir*, et que les privilèges y sont le corollaire du pouvoir absolu. Bien qu'une telle opinion soit en fait plus erronée qu'on ne le pense, j'invoquerai seulement ici ce qui se passe dans un pays de liberté et d'égalité, aux Etats-Unis d'Amérique. Eh bien ! on n'y croit pas violer les principes si libéraux qui ont présidé à toutes les institutions, en prohibant, par exemple, le transport des marchandises sur un chemin de fer parallèle à un canal dont les dépenses ne sont pas encore amorties; en accordant à d'autres chemins de fer, d'une concession limitée, le monopole de l'exploitation dans une certaine zone. C'est ce que consacrent, entre autres, sept chartes que nous avons eues sous les yeux; et quand cette garantie n'a pas lieu, elle est ordinairement compensée par l'avantage immense d'une concession perpétuelle.

Je ne me dissimule pas cependant que le monopole, même restreint, implique quelques inconvénients, qu'il est un obstacle à la réalisation prochaine de conceptions peut-être utiles. Aussi doit-il, pour que nous puissions l'absoudre, su justifier par la raison d'état, et par des avantages qui fassent peser en sa faveur la balance des intérêts. Il faut donc 1° que l'entreprise soit d'un intérêt public incontestable; 2° que le tracé adopté l'emporte sur les tracés rivaux; 3° qu'il soit avéré que le concours de deux lignes rapprochées ne peut avoir lieu sans amener la ruine de l'une et de l'autre; 4° qu'il soit impossible, enfin, de réunir à d'autres conditions les capitaux énormes qu'exige une telle entreprise. S'il en est ainsi de tous points, c'est non seulement convenance, mais devoir pour le gouvernement d'assurer ce qui importe avant tout, l'établissement des chemins de fer. Etrange calcul, en effet, que de risquer de n'en avoir pas, par la crainte d'en avoir trop peu ! Etrange prudence, en vérité, que de vouloir la multiplication de ces voies nouvelles, et de favoriser si peu celles qui commencent, que le discrédit général et l'abandon deviennent le résultat inévitable des entraves meurtrières apportées à leur existence !

Et puis ! quelle contradiction que de stipuler la réduction des tarifs, après chaque période de 15 ans, si les bénéfices s'élèvent au-delà de 10 p. 100 du capital dépensé; et de faire précisément ce qu'il faut pour que les bénéfices n'atteignent jamais un pareil chiffre ! Quelle iniquité de stipuler également, au bout d'une certaine période, le droit de rachat des lignes de fer concédées, en prenant pour base de l'indemnité la moyenne des produits nets obtenus dans les années précédentes, et de se réserver le moyen de rendre ces produits nuls ou insignifiants, et de s'adjuger ainsi à vil prix, par une spoliation déguisée, des entreprises instituées sous la garantie de la foi publique !

Il est tel des chemins aujourd'hui proposés, dont les devis ne s'élèvent pas à moins de 90 millions. Si vous voulez que cette masse gigantesque de capitaux ne recule pas devant les chances d'opérations où l'inconnu est effrayant, contentez-vous des rigueurs de vos tarifs, des exigences de vos réglemens de travaux publics; et donnez en compensation les sécurités sans lesquelles ils refusent de s'engager dans une carrière déjà trop aventureuse.

Si, ne trouvez pas mauvais que l'industrie particulière s'éloigne de vous, elle qui ne vit que de confiance, et qu'elle vous laisse entre deux impossibilités, l'une de fait, l'exécution par les compagnies, l'autre de droit, l'exécution aux frais de l'Etat !

Les chemins de fer semblent prédestinés à révolutionner une foule d'intérêts, comme à soulever les questions les plus délicates. Une industrie, entre autres, s'est émue vivement du désastreux avenir que lui réserve infailliblement ces voies rapides de communications. Les maîtres de poste ont facilement compris que, sur des routes où ri-

ches et pauvres allaient se presser, leurs établissemens ne pouvaient plus attendre qu'une existence négative; que si, indépendamment de la faculté accordée aux concessionnaires, d'avoir, dans la proportion d'un dixième des trains, des voitures spéciales destinées aux personnes désireuses de voyager seules, il existait certains véhicules qui, sous le nom de plates-formes, permirent de transporter les voitures mêmes des voyageurs, en même temps que leurs personnes, celles-ci, trouvant à la fois l'avantage de l'isolement et du confort, et une rapidité triple de celle des chevaux, abandonneraient bien vite le mode de traction qui constitue toute l'industrie des maîtres de postes.

Aussi ces derniers ont-ils vivement réclamé, cherchant à séparer leur sort de celui des professions analogues, dans ce vaste naufrage, où messageries, roulages, coches de terre ou d'eau enfin, vont se trouver engloutis. Ils se sont appuyés de la législation organique de leur institution; du monopole qu'elle avait entendu leur conférer en matière de transports; de l'édit de 1709; de la loi du 24 juillet 1793, dont la date toute démocratique n'avait pas été un obstacle à la reconnaissance de leurs privilèges; de celle du 15 vendémiaire an XIII, qui les avait encore confirmés avec éclat, en soumettant à un droit de 25 cent. par cheval et par poste, tout service de voitures exploité avec des relais particuliers.

Il est vrai qu'il existe ici quelque différence entre une entreprise qui marche sur son propre chemin, et celle qui emprunterait la route desservie par des relais de poste; entre celle qui attelle à ses chars des moteurs inconnus en l'an XIII, et celle qui emprunte le vulgaire secours des chevaux. Mais il n'en reste pas moins constant que voilà une industrie, qui n'embrasse pas moins de 1,400 relais, ruinée sur toutes les parties du territoire où la formidable concurrence d'une ligne de fer viendra s'établir; que dans tous les cas, il serait injuste de soumettre dorénavant les maîtres de poste aux exigences de l'organisation primitive, et de les astreindre, par exemple, à maintenir dans leurs écuries le nombre de chevaux voulu par les réglemens, en vue des rares voyageurs qui, rebelles aux bienfaits de la vapeur, s'obstinent à suivre les us et coutumes de leurs aïeux.

Les maîtres de poste ont tranché la difficulté en demandant qu'une surtaxe de deux centimes par poste fût imposée en leur faveur sur le prix des places, et ils ont soutenu que les voyageurs seraient malvenus à s'en plaindre, puisque l'impôt de vingt-cinq centimes, actuellement en vigueur, portait en réalité à huit centimes par poste la contribution qu'ils paient dans les messageries ordinaires; que, d'une autre part, les compagnies concessionnaires ne seraient point affectées par cet impôt qui s'ajouterait au prix de leur tarif. On s'est récrié contre une telle prétention, qui, sauf le chiffre et le mode, paraît cependant mériter un mûr examen; et comme les chemins de fer, qui ne sont pas votés, sont plus loin encore d'être achevés, les commissions ont à leur tour tranché la question, en décidant de l'ajourner, et en recommandant à l'administration, dont l'embarras n'est pas moindre sans doute, d'aviser au moyen de tout concilier.

Après la réclamation des maîtres de postes, s'est produite celle des entrepreneurs de messageries, et nous devons convenir que leur sollicitude était singulièrement justifiée. En effet, si le chemin de Paris à la mer n'était pas dans le cas de l'exciter, à cause de ses conditions de parcours complet, celui de Paris à Orléans, par exemple, devait fixer particulièrement leur attention, puisque ce chemin est la tête de ligne, à l'extrémité de laquelle convergent toutes les routes de l'ouest, du midi et du centre de la France. Si la compagnie concessionnaire s'avisait d'instituer pour son propre compte des entreprises de messageries dans ces diverses directions, lesquelles auraient leur point de départ commun à Orléans, ou si elle traitait aux mêmes fins et exclusivement avec certaines entreprises, nul doute qu'une semblable faculté ne dût impliquer la ruine des autres compagnies de transport actuellement existantes, en neutralisant leur action sur les routes dont nous venons de parler. En effet, quel immense avantage pour une entreprise que de pouvoir assurer de Paris des places dans les messageries qui seraient la continuation du chemin de fer, d'accaparer les voyageurs par des rabais habilement calculés, de s'emparer enfin du monopole de la circulation, non-seulement sur la ligne d'Orléans, mais encore sur les voies ordinaires aboutissant de là à Nantes, Bordeaux, Bourges, Toulouse, etc.

La commission nommée pour l'examen du projet s'est beaucoup préoccupée de cette intéressante question, et elle a pensé la résoudre en interdisant aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise personnelle de transport des voyageurs et de marchandises, pour desservir les routes aboutissant au chemin d'Orléans, ni de faire directement ou indirectement avec des entreprises de ce genre, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Il faut reconnaître que cette disposition aura pour effet probable d'assurer des intérêts qui ne sont pas seulement ceux des entreprises de messageries, mais encore ceux du public. Il convient donc, — pour éviter les inconvénients d'un monopole, qui bientôt ne se bornerait pas à l'exploitation du chemin de fer, et qui embrasserait tous les aboutissants de ce chemin; qui permettrait ainsi aux compagnies privilégiées de concentrer dans un rayon immense l'industrie des transports en leurs mains, et de rançonner impunément tôt ou tard les voyageurs obligés de s'adresser exclusivement à elles, par suite de la ruine de toute concurrence; — il convient, dis-je, comme l'a judicieusement indiqué la commission, que chaque entreprise puisse avoir un bureau d'inscription des voyageurs, aux points de départ et d'arrivée, qu'elle puisse faire entrer ses voitures dans l'enceinte des gares de la compagnie, et qu'une égalité parfaite lui soit assurée dans la répartition des wagons et des places.

On avait proposé, à ce qu'il paraît, de donner à ces entreprises le droit de parcourir le chemin de fer avec des voitures qui leur appartiendraient en propre, et dont la traction s'opérerait par les moteurs de

la compagnie. Mais les considérations que j'avais fait valoir contre ce système dans l'un de mes premiers articles, ont également frappé la commission, et l'ont décidée à repousser un mode trop fécond en inconvénients.

Une disposition moins heureuse, parce qu'elle n'attaque qu'imparfaitement le mal, consiste dans le droit réservé au gouvernement de réviser après un laps de cinq années les tarifs insérés aux cahiers des charges, mais seulement quant à la proportion relative, attribuée au péage et au transport, et quant à la classification des divers objets soumis aux taxes. A mon avis, les tarifs actuels, susceptibles seulement d'être réduits, mais non augmentés, aux termes des cahiers de charges, ont le tort grave de trancher, en l'absence de toutes données suffisantes, des difficultés dont la solution ne peut être que le résultat de l'expérience et du tâtonnement. C'est avec une légèreté incroyable, il faut le dire, que nous voyons ces tarifs imposés par l'administration et acceptés par les soumissionnaires. Dans une voie où il y a tant d'inconnu, où nous manquons des éléments nécessaires pour apprécier nettement, d'une part, le prix de revient des travaux, les frais d'exploitation et d'entretien, qui, dit-on, ne s'élèveront pas à moins de 100,000 fr. par année et par lieue; d'autre part, les produits probables de ces gigantesques entreprises, n'y a-t-il pas témérité à vouloir de prime-abord graver sur l'airain des réglemens dont un prochain avenir peut révéler l'excessive libéralité ou les rigueurs désastreuses ?

Je ne demande pas que l'on imite ce qui se pratique aux Etats-Unis, où l'intérêt clairvoyant des compagnies est la seule règle des tarifs; mais qu'on prenne au moins exemple sur un état voisin, la Bavière, où le gouvernement s'impose une expérience de trois années avant d'asseoir les taxes d'une manière définitive, avant même de les régler provisoirement.

Qu'on ne m'objecte pas le droit de révision stipulé chez nous par le gouvernement: ce droit, en premier lieu, ne peut s'exercer qu'au bout de quinze ans d'exploitation; 2° il n'implique pas, je le répète, la faculté d'exhausser les tarifs, mais seulement de les abaisser. Il faut donc que la législature pourvoie aux inconvénients d'une telle restriction pour les concessions déjà accordées, comme pour celles à octroyer ultérieurement: ce ne sera que prudence et justice.

Une preuve des désavantages du mode réglementaire adopté par l'administration et des imperfections du système de *tarification à priori*, résulte des dispositions mêmes des cahiers de charges actuels. Ainsi, le transit des marchandises étrangères sollicite assurément toute faveur; mais il ne faut pas que ce soit au détriment des intérêts de la production française. Si le bas prix du transport de ces marchandises est tel, par exemple, qu'il donne aux expéditeurs un bénéfice de 7 1/2, relativement au transport des produits similaires nationaux, qui ne verra le danger qu'il y aurait à offrir ainsi une prime aux provenances de l'industrie et de l'agriculture étrangères! quel armateur, dont cependant le transit contribue tant à alimenter les expéditions, ne reconnaîtra les déceptions d'une mesure qui aurait pour but de déshériter nos ports de leurs arrivages, au profit d'Ostende ou d'Anvers, en permettant aux denrées coloniales de se répandre sans frais dans la Suisse, l'Allemagne méridionale, et le nord de l'Italie, en suivant le chemin de Cologne, remontant quelques lieues sur le Rhin, et transitant de Lauterbrunn à Bâle, par la ligne que vient d'entreprendre la maison Kœcklin !

Ainsi encore, la précipitation et la difficulté d'établir des classifications rationnelles pour la foule des matières et des objets que doivent transporter les chemins de fer, ont porté le gouvernement à laisser aux compagnies le droit de débattre les prix de tout colis ou paquet pesant moins de cent kilogrammes. Or, il faut remarquer que la plupart des objets manufacturés, des produits de fabrique, des tissus de quelque valeur, etc., adressés par ou à une même personne, ne donnent que rarement lieu à des envois d'un poids supérieur. Voici donc tous ces produits, forcés qu'ils sont, par défaut d'autres transports, d'employer la voie du chemin de fer, déshérités des avantages qu'un tarif obligatoire et égal pour tous aurait dû leur assurer.

Ce n'est pas, dans mes convictions, qu'il y ait là un inconvénient sérieux, car les compagnies seront intéressées les premières à établir le bon marché des transports, sur les articles mêmes dont le prix est abandonné à leur libre arbitre. Ce n'est qu'à ce compte qu'elles pourront s'assurer pour les marchandises une clientèle que leur disputent et les voies navigables et les entreprises de transport dont la rigueur de leurs prétentions soutiendrait l'existence et consacrerait l'utilité.

Il n'y a donc rien de contradictoire dans la pensée qui me porte à blâmer en principe les *tarifications à priori*, et en même temps la disposition qui met hors tarif une foule d'articles importants. C'est que la contradiction est, à mes yeux, dans la présence simultanée de principes si divergens, dans un même cahier de charges; et que, si le temps et l'expérience ont manqué pour tout embrasser, pour tout classer, c'était une raison pour s'abstenir de régler arbitrairement quelques points et pour attendre que la pratique d'une ou plusieurs années permit de faire un travail d'ensemble, rationnel et propre à concilier toutes les natures d'intérêts.

MERMILLIOD.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boulay, premier président. — Audience du 31 mai.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Sous l'empire du Code pénal et avant la loi de 1832, la contrainte par corps, prononcée pour dommages-intérêts par un Tribunal

correctionnel, devait-elle durer jusqu'à ce que le condamné se fût libéré, quoiqu'il eût atteint sa soixante-dixième année?

La durée de cette contrainte doit-elle être réduite en vertu de la loi du 17 avril 1832, bien que prononcée par un jugement antérieur à sa publication?

Le sieur P... a fait incarcérer le sieur Dubaret dans la maison d'arrêt de Soissons, en exécution du jugement correctionnel du 25 janvier 1832, qui l'a condamné à 140,000 fr. de dommages-intérêts pour complicité de délit d'adultère.

Le sieur Dubaret a demandé la nullité de son emprisonnement par divers motifs, et notamment parce qu'il avait atteint sa soixante-dixième année; et subsidiairement il a conclu à ce que la durée de sa détention fût fixée de un à cinq ans, en vertu de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, qui réduit à ce temps la contrainte contre les septuagénaires condamnés à des réparations civiles par les Tribunaux criminels.

Le sieur P... a repoussé cette double demande en soutenant qu'aux termes de l'article 52 du Code pénal, la contrainte par corps devait être prononcée contre les septuagénaires condamnés à des dommages-intérêts par suite d'un délit; que la loi de 1832 n'avait pas réduit les effets des jugements rendus en cette matière avant sa promulgation, et que ce serait lui donner un effet rétroactif que de faire jouir le sieur Dubaret du bénéfice de l'article 40.

Mais un jugement du Tribunal de première instance de Soissons a fixé à cinq ans la durée de l'emprisonnement du sieur Dubaret.

Appel de la part du sieur P...

Après les vives et savantes plaidoiries de M<sup>e</sup> Roussel pour le sieur P..., et de M<sup>e</sup> Capin pour le sieur Dubaret, la Cour royale a confirmé le jugement de Soissons par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que les condamnations pécuniaires prononcées par les Tribunaux de répression ne sont point régies par les dispositions du droit civil;

« Que l'exception établie en faveur du septuagénaire par la loi du 15 germinal an 6, l'article 2066 du Code civil et l'article 800 du Code de procédure civile, ne pouvait être invoquée jusqu'à la loi du 17 avril 1832, par les condamnés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qui restaient sous l'empire de l'article 52 du Code pénal, donnant à la contrainte par corps une durée illimitée;

« Mais considérant que la loi du 17 avril 1832, introductive d'un droit nouveau, a voulu que ses dispositions bienveillantes s'appliquassent aux condamnations déjà encourues;

« Que, tout en portant quelque atteinte aux droits des créanciers, elle a pu toutefois régler d'une manière plus douce l'exécution des condamnations non encore consommées;

« Que le titre 6 réduit l'effet des condamnations prononcées, en matière civile, en matière commerciale, contre les étrangers et en matière criminelle;

« Que si l'article 45 ne rappelle point textuellement ce motif de la détention, tiré des dommages-intérêts dus au plaignant, il résulte de l'ensemble de la loi qu'elle a assimilé l'effet des condamnations obtenues par le particulier à celles obtenues par l'Etat;

« Qu'ainsi le renvoi fait par l'article 45 aux dispositions de l'article 40, doit trouver son application pour toutes les condamnations prononcées en matière correctionnelle aussi bien au profit des particuliers qu'au profit de l'Etat;

« Que l'individu condamné avant la promulgation de la loi, mais contre lequel la contrainte par corps n'avait pas encore été exécutée, doit être à plus forte raison assimilé à celui dont la détention était commencée;

« Que, la plus longue détention admise par la loi du 17 avril étant de dix années, et le septuagénaire détenu pouvant obtenir, aux termes de l'article 40, une réduction de moitié du temps qu'il avait encore à subir, il est dans l'esprit de la loi de réduire au même terme la contrainte par corps prononcée et non exécutée lors de sa promulgation contre un septuagénaire, qui, sous l'empire des lois précédentes, était astreint à une détention illimitée...

Par ces motifs, etc. »

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉPÔT DE PIÈCES. — SAISIE-ARRÊT.

Une saisie-arrêt ne peut être pratiquée sur les objets saisis dans une instruction criminelle et déposés au greffe comme pièce de conviction.

Cette question s'agitait entre les mêmes parties au moment où le sieur Dubaret fut arrêté à la requête du sieur P... Il fut écroué, d'un autre côté, par le juge d'instruction sous la prévention d'un délit de suppression d'état; on saisit dans sa malle une quantité considérable de papiers. Une partie lui fut remise; l'autre fut placée sous bande et sous cachet et déposée entre les mains du greffier du Tribunal.

Le sieur P... fit pratiquer une saisie-arrêt sur ce greffier, et il actionna le sieur Dubaret en justice pour faire valider cette saisie, déléguer un juge à l'effet de vérifier les papiers déposés au greffe, et utiliser au paiement de sa créance les billets de banque, bons au porteur, effets de commerce, actions industrielles et contre-lettres qui pourraient s'y trouver.

Le sieur Dubaret, de son côté, conclut à la nullité de la saisie-arrêt en se fondant sur l'article 591 du Code de procédure civile, qui défend de saisir les papiers du débiteur.

Par jugement du 23 août 1837, le Tribunal de Soissons a prononcé la nullité de la saisie-arrêt.

Le sieur P... a fait appel; mais la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Roussel et M<sup>e</sup> Capin, a confirmé la sentence par un arrêt conçu en ces termes :

- « En ce qui touche la malle et les effets mobiliers;
- « Considérant qu'ils ont été remis à Dubaret avant la saisie;
- « En ce qui touche les papiers;
- « Considérant qu'une saisie-arrêt ne peut être opérée qu'autant que le tiers saisi aurait qualité pour faire la déclaration affirmative et vider ses mains;
- « Que le greffier d'instruction, dépositaire des objets saisis sur un prévenu par ordonnance du juge d'instruction, ne peut faire connaître quels sont ces objets, à raison du secret prescrit dans l'instruction criminelle;
- « Qu'il ne pourrait non plus se dépouiller des objets saisis, parce qu'en cas d'ordonnance dudit arrêt de non-lieu devenu définitif, ils doivent être remis au prévenu, et, dans le cas contraire, être déposés au greffe du Tribunal de répression;
- « D'où il suit que dans aucuns cas la saisie-arrêt opérée sur le greffier du Tribunal de Soissons, pendant l'instruction, ne pouvait produire d'effet;
- « Par ces motifs, ordonne que ce jugement sortira effet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 14 juin 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Louis-François Boucher, condamné par la Cour d'assises d

la Marne à cinq ans de prison, comme coupable de vol avec escalade dans une dépendance de maison habitée, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes;

2<sup>o</sup> De François Joly (Maine-et-Loire, cinq ans de prison, vol;

3<sup>o</sup> De Maurice Louche (Gard), cinq ans de reclusion, émission de monnaie contrefaite;

4<sup>o</sup> De Jean-Marie Pichot (Ille-et-Vilaine), cinq ans de reclusion, émission de fausse monnaie;

5<sup>o</sup> De Marie-Jeanne Coatmeur (Finistère), six ans de reclusion, vol;

6<sup>o</sup> De Louis Lelirzin (Finistère), 15 ans de travaux forcés, vol la nuit, sur chemin public, circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> D'Antoine Volle (Gard), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce et de banque;

8<sup>o</sup> De Pierre-Julien Fouquet (Seine-Inférieure), 9 ans de reclusion, vol domestique;

9<sup>o</sup> De Charles Arpajon (Pas-de-Calais), dix ans de reclusion; attentat à la pudeur;

10<sup>o</sup> De Jean-Marie Dupuy (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, vol;

11<sup>o</sup> De Louis-Joseph Leconte (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public;

12<sup>o</sup> De Françoise Vild (Meurthe), dix ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, la nuit, dans une maison habitée;

13<sup>o</sup> De Pierre Bozon (Puy-de-Dôme), dix ans de reclusion, vol;

14<sup>o</sup> De Julien Tavet et Gabriel Laplanche (Ille-et-Vilaine), le premier à six ans de travaux forcés, le deuxième à trois ans de prison, à raison des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, vol;

15<sup>o</sup> De Louis-Charles Bougeret (Marne), cinq ans de travaux forcés, vol;

16<sup>o</sup> De Toussaint-Nicolas Lefebvre (Marne), trois ans de prison, faux en écriture privée;

17<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Voitrement, Joseph-Elie Fromaget, et Pierre-Jacques Guérin (Marne), le premier, condamné à six ans de travaux forcés, le deuxième, à cinq ans de reclusion, et le troisième, à sept ans de la même peine, vol;

18<sup>o</sup> De Jean-Marie Gloaguen (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol;

19<sup>o</sup> D'Auguste Lenglaie, et de Claude Salleron (Marne), le premier dix ans, le deuxième, à huit ans de reclusion, attentat à la pudeur.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois :

1<sup>o</sup> A défaut de consignation d'amende, Joseph Truffet, condamné à six mois de prison par la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable de dénonciation calomnieuse;

2<sup>o</sup> A défaut de justifier de sa mise en état ou de sa mise en liberté provisoire moyennant caution, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle, Marie Magne, femme Renard, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui la condamne à deux années d'emprisonnement, comme coupable d'attentat aux mœurs, en favorisant habituellement la débauche de sa fille mineure.

— La Cour a donné acte de son désistement à la nommée Agathe, veuve d'Urbain Lebeaupain, qui s'était pourvue contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui la condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'infanticide, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 14 juin.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU SIEUR TESSIÉ, MAIRE DE CHOLLET. — DÉBATS A HUIS CLOS.

Le jeudi 29 mars dernier, à six heures et demie du matin, M. Tessié, maire de Chollet, venu à Paris pour des affaires de sa commune, fut assassiné dans une chambre qu'il occupait dans l'hôtel du Danemark, rue Mazarine, 38. La nouvelle de cet assassinat répandit la terreur dans le quartier. L'assassin, que l'on avait vu s'élaner de dessus l'appui de la fenêtre de la chambre, sise au rez-de-chaussée, fut arrêté dans le passage du Pont-Neuf; ses mains et ses vêtements étaient ensanglantés. Le crime était à peine connu, que déjà la rumeur publique faisait circuler sur les causes et les circonstances qui l'avaient accompagné, les bruits les plus étranges. La position sociale de la victime semblait devoir écarter d'aussi odieux soupçons, et l'on était curieux de connaître le résultat de l'instruction.

Les scandaleux détails de cette affaire avaient attiré ce matin une foule considérable; le public du fond est surtout très nombreux. Les bancs du barreau sont remplis. Nous n'avons pas besoin de dire que les dames, d'ordinaire si avides des émotions de la Cour d'assises, s'en sont abstenues cette fois : on n'en voit pas une seule dans la salle.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Ploegoum occupe le siège du ministère public, et M<sup>e</sup> Barillon est au banc de la défense.

L'accusé est introduit. Il est, à son arrivée sur son banc, l'objet d'une curiosité qui paraît le déconcerter. C'est un petit jeune homme frêle et débile; il ne paraît pas avoir les dix-neuf ans qu'il accuse. Sa figure est assez régulière, son teint frais et rosé; mais sa physionomie manque d'intelligence. Il porte les larges vêtements gris de la prison.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Jules-Joseph Guérin, être ouvrier serrurier et demeurer place du marché Lenoir, faubourg Saint-Antoine.

Après les formalités d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons publié le texte dans notre numéro des 4 et 5 juin.

Après l'appel des témoins, M. l'avocat-général se lève et requiert que la Cour ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

La Cour, statuant sur les conclusions du ministère public, vu l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, considérant que les débats de l'affaire sont dangereux pour les mœurs, ordonne qu'ils auront lieu à huis clos.

Les huissiers font sortir aussitôt les personnes présentes, à l'exception des avocats en robe et des jurés de la session.

A cinq heures et quart, M. le président donne l'ordre d'ouvrir les portes, et annonce que l'audience est remise à demain 10 heures. Tous les témoins à charge ont été entendus dans le cours de cette audience; il ne reste plus à entendre que quelques témoins à décharge. Les plaidoiries commenceront ensuite.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Présidence de M. Solomiac.)

Audiences des 7 et 8 juin 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME.

Le nommé Gabriel Lacoste, du hameau de Bernadou, commune de Benqué, canton d'Aurignac, arrondissement de Saint-Gaudens, épousa, dans le mois de juin 1836, la demoiselle Labatut. Ce mariage ne fut pas heureux, et une année ne s'était pas encore écoulée, que déjà le mari avait à se plaindre de l'inconduite de sa femme. Au ha-

meau de Bernadou habitait Jean-Marie Salles, dit *Lucanté*, très grand, qui, depuis long-temps, s'était signalé par le dérèglement de ses mœurs, et sa liaison pour ainsi dire publique avec la jeune femme de Lacoste fut un scandale pour la contrée. Plusieurs personnes s'efforcèrent de ramener cette femme à ses devoirs; mais elle dédaigna leurs sages conseils. Un proche voisin, dans la propriété duquel les deux amans s'étaient plusieurs fois donné rendez-vous, mit obstacle à leurs réunions et les avertit de prendre garde à eux, et que Lacoste paraissait avoir conçu des soupçons.

La femme Lacoste, pour se soustraire aux justes reproches que lui adressait journellement son mari, déserta le domicile conjugal, et se retira chez sa mère, à Bordeville. Cette femme sexagénaire se rendait en quelque sorte complice de ce commerce adultérin; elle tolérait les désordres de sa fille, en recevant fréquemment dans sa maison Salles, qui apportait des provisions de vin, de fruits, pour payer sa coupable complaisance.

Lacoste ne pouvait surmonter ses chagrins, et les exhalait chaque jour en plaintes amères. Ces plaintes d'un mari outragé ne firent qu'irriter ceux qui en étaient l'objet. La veuve Labatut, à laquelle il reprochait l'hospitalité qu'elle accordait à sa femme et à son complice, eut un jour l'audace de lui répondre *qu'il y en aurait pour le tuer*, et elle ajouta que, si elle le voulait, Salles lui donnerait un coup de fusil. Dans le même temps, Salles lui-même annonçait que, tôt ou tard, pour se venger de certains propos, il donnerait une *raclée* à Lacoste.

Quelques mois s'étaient cependant écoulés, et Lacoste allait de temps en temps à Bordeville, soit pour voir sa femme et essayer de la ramener à de meilleurs sentimens, soit pour voir son jeune enfant.

Le jeudi 5 octobre, il travaillait dans un champ peu éloigné de Bordeville; sa belle-mère vint l'y joindre et l'invita à souper chez elle; il accepte, n'ayant aucun pressentiment de l'attentat dont il devait être victime.

Le soir, vers les sept heures, comme il se rend chez sa belle-mère, à 300 pas environ de Bordeville, il recoit par derrière un coup de feu; il se retourne, et aperçoit, à une distance de 30 mètres, Jean-Marie Salles qui prend aussitôt la fuite. Il veut le poursuivre, mais le sang qui ruissèle de ses blessures ne le lui permet point; après de pénibles efforts, il arrive à Bordeville. Pendant que sa femme et la veuve Labatut pansent ses blessures, il leur adresse les plus vifs reproches et leur dit qu'elles sont la cause du malheur qui vient de lui arriver. « Tu le mériterais bien, lui répond sa femme avec une incroyable impudence : *mais c'est égal, je te le pardonne* ».

Le lendemain, le juge de-peace se rendit près de Lacoste et reçut sa déclaration. Ce malheureux affirma qu'il avait parfaitement reconnu Salles.

Lacoste avait reçu quarante-huit blessures.

Dans la veste qu'il portait la veille, on découvrit quatre grains de plomb semblables à soixante-quatre projectiles extraits le même jour du fusil de Salles.

Interrogé, Salles a prétendu que, depuis six ans, il ne s'était point servi de son fusil, qu'il n'était pas sorti dans la soirée du 5 octobre. Sur ces points, Salles était convaincu de mensonge; l'état du fusil, qu'il venait de faire réparer, démontrait qu'il s'en était servi le 5. Dans la même soirée, un témoin l'a vu sortir de sa demeure.

Les témoins ont à l'audience fortifié par leurs dépositions les charges qui viennent d'être énumérées.

M. Lafiteau, organe du ministère public, prenant la parole, trouve dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, des preuves évidentes de culpabilité. Il demande toutefois en terminant que les jurés reconnaissent en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Petit, défenseur, après avoir démontré qu'on chercherait vainement une cause qui ait pu porter son client à commettre une tentative d'assassinat, combat fortement la déposition de Lacoste; déposition intéressée, déposition qui est la base de l'accusation, puisque Lacoste lui seul affirme avoir reconnu Salles.

La Cour croit devoir poser la question subsidiaire des coups et blessures.

Le jury, après délibération, répond négativement sur la première question relative à la tentative d'assassinat volontaire, affirmativement sur la question des coups et blessures.

La Cour condamne Jean-Marie Salles à cinq années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et fixe à deux ans la contrainte par corps.

DÉPART DES CONDAMNÉS DE DOUVREND.

Rouen, 13 juin.

On avait appris depuis plusieurs jours que le pourvoi en grâce présenté par les quatre condamnés de Douvrend avait été rejeté et que l'arrêt de la Cour d'assises allait recevoir son exécution. Aussi, un nombre considérable de curieux passait et repassait chaque jour devant les portes de la prison pour assister au moment du départ, et contempler une dernière fois les quatre grands coupables que la justice avait frappés.

Dimanche matin, à 5 heures, une lourde charrette pénérait dans la cour du Palais-de-Justice: elle portait les rouges madriers de l'échafaud et les fers destinés aux condamnés. La nouvelle en fut bientôt répandue et la foule se pressa plus nombreuse et plus impatiente aux abords de la prison.

C'était hier soir mardi que devait avoir lieu le départ. A neuf heures, un détachement de gendarmerie à pied est arrivé à la Conciergerie, et aussitôt les condamnés ont reçu l'ordre de s'habiller et de se préparer à partir pour Dieppe.

Cette terrible nouvelle a paru faire d'abord peu d'impression sur les condamnés. Il semblait que ces hommes qui sont, depuis près de trois mois, sous le coup d'un arrêt capital, et qui, depuis près de trois mois, attachés par les pieds, n'ont pu ni quitter leur cachot, ni même faire quelques pas, regardaient la mort comme un bienfait. On les a défermés et on leur a apporté leurs vêtements à la place de ceux qu'on leur avait donnés depuis qu'ils sont condamnés.

Il serait difficile d'imaginer le sang-froid de ces malheureux pendant ces préparatifs de toilette. Debout sur leur lit de camp, ils se tenaient sur une jambe sans trembler, sans perdre un moment l'équilibre. Fournier père surtout a montré une impassibilité incroyable: tout en mettant ses vêtements, il plaidait son affaire; il appelait les jurés et les juges *brigands, scélérats*, et il s'interrompait à chaque instant pour demander son chapeau, une cravate ou ses guêtres.

Tous ont de nouveau protesté de leur innocence; mais c'est Napoléon Godry qui mettait le plus d'énergie dans ses discours: « Je ne mourrai pas assassin, s'écria-t-il, je mourrai assassin. Si Louis-Philippe était là, qu'il me promît 200,000 fr. et ma liberté à la condition de me déclarer coupable, je resterais là... Oh! justice, qu'est-ce que tu fais? Ce n'est pas quatre personnes que tu assassines, c'est une famille composée de 150 membres! Ton erreur sera reconnue, ô justice, mais il sera trop tard! » — Puis il demandait si son père pourrait réclamer sa tête et son corps pour les réunir dans un cercueil.

Toussaint Fournier a conservé le plus grand calme: quand on lui a mis de nouveaux fers aux pieds, pour la route, il a dit: « Mettez, mettez, je ne ferai pas de résistance, et cependant si je voulais, si

J'étais coupable, vous connaissez la force de mon bras, vous ne m'auriez que par morceaux; mais non, vous me donneriez un pistolet que je ne me tuerais pas; on veut que je meure, je mourrai, on verra si le tremble! » Toussaint ajoutait qu'il avait empêché Napoléon Godry de s'étrangler.

François Fournier et Fournier père demandaient instamment qu'on ne les ferrât pas. — « Nous ne vous ferons point de sottises, disait François; » et Fournier père : — « Vous pourriez me quitter aller; à l'heure dite, je serai sous le couteau! »

Lorsque les condamnés ont été habillés et ferrés, on les a engagés à faire des révélations s'ils en avaient à faire, et, en effet, M. le procureur général, M. Justin, son substitut, M. le président de la Cour d'assises et M. le conseiller instructeur Renaudeau, étaient dans les loggubres couloirs de la Conciergerie, tous prêts à répondre à l'appel des condamnés.

A dix heures, les prêtres arrivent : on sépare les condamnés. M. l'abbé Motte accompagne Napoléon Godry dans un autre cachot; M. Maccartan reste avec Toussaint, M. Pernuit avec Fournier père, et M. Lanchon suit François dans la chapelle. En s'y rendant, François vit dans un corridor l'un des médecins de la prison et lui dit : « Me v'la aller tout doucement : on ne marche pas vite avec ça, mais on va toujours assez vite... Quel malheur ! monsieur le médecin. » Les condamnés déclarant n'avoir rien à dire, le signal du départ a été donné à 11 heures.

Napoléon est parti le premier. Il paraissait atterré; déjà il n'avait plus cette énergie qu'il avait montrée d'abord. Toussaint l'a suivi; il avait conservé toute son impassibilité; on l'a vu boire en souriant un verre de vin lorsqu'il a quitté son cachot, et dire : « Je ne regrette qu'une chose, c'est de voir mourir mon père ! »

Fournier père continuait ses imprécations; saluant les personnes qui se trouvaient dans les corridors, il leur disait : *Ah ! vous pouvez dire que c'est un ange qu'on envoie à la mort !* — Quand François arriva près de lui à l'une des grilles de sortie, il lui cria : « Ne vous désolerez pas, mon père; le bon Dieu nous garde une place là-haut. » — « Oui, répondit Fournier père; mais je n'ai que 61 ans, et je pouvais vivre encore vingt ans; mon père n'est mort qu'à 84 ans ! »

A ce moment François demanda avec instance une pipe. « Pensez à Dieu, lui dit son confesseur. — Eh ! répliqua François, ne faut-il pas toujours fumer avant de mourir ? — Surtout, ajoutait le père Fournier, n'oubliez pas la pièce de 20 sous que t'a donnée ce bon M. Motte. »

A onze heures et demie les condamnés sont montés dans une charrette couverte qui doit les conduire à Saint-Martin; et un quart d'heure après, cette charrette, escortée d'un fort piquet de gendarmerie à cheval, traversait la foule qui encombrait la cour du Palais-de-Justice.

Les condamnés seront ce matin à huit heures, à Dieppe, et l'exécution aura lieu à deux heures à Saint-Martin.

M. Rouland, substitut de M. le procureur-général, est parti hier pour Dieppe, afin de tenter un dernier effort et de recevoir, s'il y a lieu, les révélations des coupables.

### CHRONIQUE.

PARIS, 14 JUIN.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat une inscription de rente sur l'Etat, en remplacement d'un immeuble situé rue de la Ville-Evêque, en faveur de M. le comte Louis-Toussaint Galard de Béarn.

— M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

— Les Messageries royales et les Messageries françaises, entreprises rivales, soutenaient aujourd'hui devant la 3<sup>e</sup> chambre une lutte d'audience, conséquence d'une lutte de grande route. Voici en quelles circonstances :

Le 15 février dernier, le docteur Sandras, passant sur le boulevard Montmartre dans son cabriolet, faillit être écrasé entre deux voitures de messageries luttant de vitesse. L'une appartenait aux Messageries françaises, l'autre à l'administration de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Le léger véhicule du docteur Sandras, qui évidemment, en cette occurrence, avait affaire à trop forte partie, fut heurté violemment par l'une des deux voitures, et jeté sous la roue de sa rivale. Le cheval eut la jambe brisée; le cabriolet fut assez légèrement endommagé, et très-heureusement le docteur Sandras en fut quitte pour la peur. A l'audience, il réclamait 2,000 fr. pour le prix de son cheval et la réparation de sa voiture. Le dommage ne pouvait être nié; mais à qui la faute devait-elle être imputée ? Chacune des deux entreprises, déclarant la responsabilité de l'événement, la rejetait sur sa concurrente. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Joumard, Coignet et Poyet, a condamné les deux administrations solidairement en 1,200 fr. de dommages-intérêts envers le docteur Sandras, par cette considération que toutes deux avaient également contribué au sinistre, en luttant de vitesse au mépris des réglemens.

— Une plainte en abus de confiance, dans laquelle il s'agit d'un intérêt considérable, d'une somme de plus de 10,000 fr., amène le sieur Byse devant la 7<sup>e</sup> chambre, sur la plainte du sieur Bonnet. Byse, prévenu, n'ayant pas au commencement de l'instance répondu aux assignations qui lui avaient été données, a été, après plusieurs remises, condamné par défaut à un an de prison, 25 fr. d'amende, à la restitution de 10,000 fr. et à 1,000 fr. de dommages-intérêts. C'est comme opposant à ce jugement qu'il se présente aujourd'hui à la barre de la 7<sup>e</sup> chambre.

Le sieur Bonnet expose que, rempli de confiance dans la solvabilité et la loyauté de Byse, qui jouissait d'un grand crédit à la bourse, il lui a confié 14,000 fr. d'acceptations pour être négociées à son profit; que celui-ci a escompté la totalité des effets à Genève à un sieur Piachaud, lui a seulement remis 4,000 fr. et a conservé les fonds provenant de la négociation; au jour de l'échéance, les acceptations n'ayant pas été payées, Bonnet s'est vu poursuivi par la maison Piachaud, alors qu'il n'avait rien reçu, et Byse, poursuivi comme lui, a répondu aux poursuites en déposant son bilan.

Byse, pour sa défense, prétend que cette négociation a été faite dans un intérêt commun et pour servir à des jeux de bourse. Il s'empare des termes du reçu qu'il a remis à Bonnet, et dans lequel se trouve cette énonciation : « Je m'engage à fournir les fonds de la négociation à M. Bonnet, ou à payer les effets à échéance. » — « J'avais l'alternative, ajoute-t-il; je n'ai pas payé à échéance, c'est vrai; mais vous n'avez qu'une action civile. »

M. Bonnet : Vous deviez fournir les fonds, vous ne l'avez pas fait; vous deviez payer à échéance, vous payez par le dépôt d'un bilan : le Tribunal appréciera.

Le prévenu : C'est 10,000 fr. que je vous dois, je ne vous le nie pas.

M. Bonnet : Vous ne le niez pas et vous ne payez pas, voilà la cause. Quant aux termes de votre reçu, il est aujourd'hui évident pour moi que j'ai tombé dans un piège et suis victime de ma confiance.

Après des plaidoiries fort animées de la part de M<sup>rs</sup> Willis et Justin, pour les parties, le Tribunal, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, déclare qu'il est constant que les fonds provenant de la négociation faite au profit de Bonnet ont été retenus par Byse; mais que, par suite de l'alternative que lui laissait le reçu de Bonnet, Byse a pu se croire suffisamment autorisé à les garder, sauf à payer à échéance, et que le défaut de paiement ne peut, par conséquent, donner ouverture qu'à une action civile. Il renvoie, en conséquence, Byse des fins de la plainte, en le condamnant, toutefois, aux dépens du jugement par défaut rendu contre lui.

— Deux ouvriers charpentiers comparaissent devant la police correctionnelle, l'un comme plaignant, l'autre comme prévenu.

Bourdois expose ainsi ses griefs :

« Un verre de vin est bon pour l'ouvrier, je ne vas pas à l'encontre, et quand j'ai travaillé ferme et dur toute la journée, je ne recule pas le soir devant un demi-setier que j'ai bien gagné, j'en bois. Mais à temps pour tout, n'est-ce pas, monsieur le Tribunal ? »

M. le président : Arrivez aux voies de fait qui motivent votre plainte.

Bourdois : Courtois, lui, il veut toujours boire; c'est une idée qu'il a comme ça; il vous offre, il se fâche si vous n'acceptez pas, et puis après ça il veut vous forcer à payer à votre tour. Quand déjà on n'a bu que par complaisance, on ne se soucie pas de déboursier; c'est clair.

Courtois : Qu'écrivez-vous ?

M. le président : Et c'est parce que vous n'avez pas voulu payer qu'il vous a frappé ?

Bourdois : D'abord nous en avions assez; j'avais déjà jeté deux fois mon vin sur le comptoir, et lui commençait à se pocharder.... D'ailleurs, moi, j'ai pas d'argent pour nocer comme ça indéfiniment; deux enfans, un en nourrice, un en train de pousser, c'est déjà bien gentil. C'est ce qui fait que le samedi je porte ma paie à la bourgeoisie. Faut faire aller la marmite, et c'est pas le vin que je boirais qu'engraisseraient les miches.

M. le président : Quels sont les coups que Courtois vous a portés ?

Bourdois : D'abord il a commencé par me dire un tas de sottises, et comme il a vu que ça ne me faisait rien, il m'a allongé un grand coup de pied dans le... dos, en me disant : « Tiens, grigou, porte ça à la caisse d'épargne. » Moi je me suis vengé, et j'ai répondu d'un coup de poing. Alors il a empoigné sa mortaise qu'était sur le comptoir, et il m'en a donné un grand coup sur la tête, qu'en ai répandu le plus pur de mon sang.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Bourdois : Pour ça non; c'est pour le coup qu'il m'appellerait avare ! qu'il mette de l'eau dans son vin, et qu'il ne me force plus à boire avec lui... v'la tout ce que je veux.

Courtois : Sois tranquille, va ! si tu n'as que le vin que je te paiera, tu pourras te morphoser en grenouille.

M. le président : Courtois, convenez-vous d'avoir porté des coups à votre camarade ?

Courtois : Il ne s'est pas plaint tant que je l'ai régalé; c'est quand j'ai voulu qu'il paie à son tour, que ça y a plus été.

M. le président : Il se plaint avec raison d'avoir été frappé par vous sans provocation.

Courtois : Faut qu'chacun paie quand c'est son tour, je n'connais que ça. Est-ce que tous les citoyens ne montent pas leur garde à leur tour ? est-ce qu'ils ne paient pas leur impôt ? est-ce qu'ils n'ont pas députés et jury ? Pourquoi donc qu'il n'y aurait que chez le marchand de vins que ça serait toujours l'un et jamais l'autre ?

M. le président : Mais Bourdois déclare qu'il ne voulait pas boire, et que vous l'y forciez.

Courtois : On ne peut pas faire boire un moine qui n'a pas soif. Tant que c'est moi qu'a payé, son gosier est resté ouvert; il ne s'est fermé que quand il a fallu y aller d'un verre.

M. le président : Ce n'était pas un motif pour vous porter envers lui à des voies de fait si graves.

Courtois : J'peux pas souffrir les cancre; il a toujours des raisons pour pas déboursier; il dit qu'il a des enfans et que sa femme est enceinte. C'te raison !

Deux témoins viennent déclarer que Courtois a porté, en effet, un coup à son camarade, mais qu'il était en état d'ivresse. Cette circonstance, jointe à ce que c'est la première fois que Courtois comparait en justice, dispose le Tribunal à l'indulgence, et le prévenu n'est condamné qu'à 50 fr. d'amende.

— ASSASSINAT. TENTATIVE DE SUICIDE. — Un jeune homme dont nous taïrons le nom pour ne pas ajouter à la douleur d'une famille plongée dans le deuil, un jeune homme également distingué par son éducation et par sa position dans le monde, avait formé, il y a quelques mois, une liaison avec une jeune ouvrière en lingerie. Trop faible pour résister à celui dont elle partageait les sentimens, la jeune fille n'avait pas tardé à reconnaître toute la portée de son égarement; jamais les parens de celui qu'elle aimait ne devaient consentir à une union qui eût fait son bonheur; elle le comprit, et résolut de rompre des relations qui allaient flétrir tout son avenir.

Elle fit part de sa détermination à son amant, mais il ne voulut pas partager ses craintes; il supplia, gémit, menaca; la résolution de la jeune fille était désormais irrévocable, et bientôt il apprit que, demandée en mariage par un autre, elle en avait agréé l'hommage, et qu'une prochaine et légitime union allait la séparer de lui pour toujours.

A cette nouvelle sa tête se perdit : dans la journée d'hier il acheta une paire de pistolets, et annonça à un ami qu'il allait encore une fois se jeter aux genoux de son infidèle maîtresse, et que, si elle était insensible à ses supplications, à ses pleurs, il se donnerait la mort à ses yeux. L'ami, avec la légèreté de son âge, ne fit que rire de cette sinistre menace, où il ne vit que l'exagération d'une romanesque exaltation.

Ce matin cependant, vers neuf heures, N... se présenta dans la maison n° 41, rue St-Nicolas-d'Antin, et monta au deuxième étage, chez une couturière avec laquelle la jeune Louise travaillait depuis un mois environ. « Mademoiselle Louise est-elle ? demanda-t-il avec un grand calme à la maîtresse. — Non, Monsieur, répondit cette dame, qui connaissait l'incessante obsession dont le jeune homme poursuivait Louise; elle ne viendra même sans doute pas aujourd'hui. — Alors, ayez la bonté de ne pas lui dire que je suis venu, continua-t-il. » Et il se retira lentement, sans que rien, dans sa contenance ou dans sa voix, trahit la funeste pensée qui le dominait.

Une demi-heure après il était déjà de retour. D'un élan rapide, il gravit les escaliers, et pénétrant dans l'atelier dont la porte était demeurée entrouverte, il s'élança sur la jeune fille, et lui tira à bout portant deux coups de pistolet; puis, d'un couteau qu'il avait tenu jusque-là caché, il se frappa lui-même, et tombe ensanglanté sur le plancher.

On peut se figurer la terreur qu'une si terrible scène causa dans la maison, dans le quartier. En un moment l'appartement était envahi et les secours arrivaient de toutes parts.

La malheureuse jeune fille, atteinte à la poitrine et dans le bas-ventre par le double coup de feu du meurtrier, conservait encore quelque force, et les seuls mots qu'elle pût proférer pendant que les médecins s'empressaient pour la secourir, étaient des paroles de grâce et de pardon pour son assassin, tandis que le respectable aumônier du collège Saint-Louis, accouru près d'elle, la soutenait de ses consolations et lui administrait les derniers secours de la religion.

Les blessures de N... sont très légères.

Arrêté par le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, M. Wolf, il a été conduit à la Préfecture pour y subir un premier interrogatoire. Ramené ensuite sur le théâtre de son crime pour se voir confronter avec la malheureuse Louise et assister aux premiers actes de l'instruction, il n'a pas trouvé une parole pour sa justification.

Tout le jour un rassemblement considérable a stationné devant la maison n° 41, théâtre du crime, et qui forme presque l'angle des rues Thiroux et St-Nicolas-d'Antin.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la jeune Louise donne encore quelques signes d'existence, mais les docteurs ne conservent qu'une bien faible espoir de la sauver.

— ATTAQUE NOCTURNE. Hier, onze heures et demie venaient de sonner à l'horloge de l'hôpital St-Antoine, et le nommé Etienne Petit, cocher de remise, regagnait son domicile après avoir rentré sa voiture, et longeait à pied l'étroite et obscure rue Ste-Marguerite, lorsque deux hommes qui le suivaient depuis quelque temps dans l'ombre, sans qu'il eût pu les apercevoir, se précipitèrent tout à coup sur lui.

Avant qu'il eût eu le temps de se reconnaître, l'un d'eux, d'un mouvement rapide, lui avait passé la main entre la cravate et le cou, et, faisant faire à son bras un mouvement de tourniquet, opérant sur le malheureux cocher un commencement de strangulation qui le mettait dans l'impossibilité de jeter un cri et de se faire entendre pour appeler du secours.

Le second as-aillant, tandis que celui-ci tenait le malheureux Petit à la gorge, ne restait pas inactif; il fouillait ses poches, son gilet, et, après en avoir enlevé les objets de peu de valeur qui s'y trouvaient, tentait d'introduire ses doigts dans le gousset de son pantalon pour en retirer sa montre. Petit cependant, malgré la douleur qu'il éprouvait, avait porté les mains sur la partie extérieure de son vêtement correspondant à l'endroit où se trouvait profondément enfoncée sa montre, et parvenait à la comprimer assez fortement pour qu'elle ne pût lui être arrachée. Le voleur alors, tirant le cordon pour amener la montre, donna une secousse si violente que le cordon de sûreté se brisa et lui demeura seul entre les doigts.

Petit, profitant de ce moment de répit, parvint à se dégager en partie de l'étreinte de celui qui le tenait par la cravate, et, d'une voix retentissante, s'écria : *A l'assassin ! au secours !*

Le nommé Gosselin, allumeur de réverbères, se trouvait, par bonheur, à quelque distance, et accourut aussitôt aux cris. Les voleurs, au bruit de ses pas, lâchèrent prise et se sauvèrent dans la direction opposée. Le cocher, si heureusement délivré, a fait immédiatement sa déclaration; mais il sera sans doute difficile de découvrir les auteurs de cette tentative de vol avec violence, sur un point où habitent la plupart des repris de justice dont le séjour à Paris est autorisé.

— L'Académie des Sciences morales et politiques avait offert, en 1838, un prix de 3,000 fr. au Mémoire qui ferait le mieux connaître dans les grandes villes, et notamment à Paris, les classes dangereuses de la population et les moyens de les améliorer. Sur treize mémoires présentés, l'Académie a distingué plus particulièrement le Mémoire n° 1, dont l'auteur est M. Frégier, chef de bureau à la préfecture du département de la Seine. Cependant la question proposée ne se trouvant pas complètement résolue dans ce Mémoire, l'Académie n'a pas cru devoir décerner de prix; mais elle a offert à M. Frégier une somme de 2,000 fr., comme un encouragement honorable donné à ses utiles travaux. Nous présenterons prochainement l'analyse de ce mémoire, qui mérite d'être sérieusement médité.

— L'instruction relative au meurtre de Lizzy Grimwood, fille publique de Londres (voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 12 juin), n'a point été terminée par le verdict négatif du jury d'enquête; un incident nouveau l'a tout à coup ranimée. M. Carter, coroner, a reçu depuis une lettre conçue à peu près ainsi :

« M. le magistrat, je n'ai point voulu, par des considérations que vous apprécierez, me donner en spectacle, et compromettre mon caractère en venant offrir à la justice des renseignements positifs sur des faits qui étaient à ma connaissance. Voici maintenant la vérité tout entière.

« C'est moi qui ai rencontré l'infortunée Lizzy Grimwood au théâtre du Strand, j'ai passé avec elle une partie de la nuit qui a précédé le meurtre. Au moment où j'allais sortir de la maison, j'ai été assailli par le soi-disant protecteur de cette malheureuse, par William Hubbard, qui dans sa fureur jalouse a voulu m'assassiner. Je me suis dérobé par la fuite aux coups de poignard qu'il me destinait.

« Je suis fâché de ne pouvoir venir confirmer en personne la présente déclaration.

Signé, John Walter Cavendish.

Bien qu'il n'y eût pas d'adresse et que tout annonçât que c'était encore un écrit pseudonyme, les recherches actives de la police l'ont mise sur la voie. On a arrêté Hubbard entre une et deux heures du matin, dans son infâme repaire de Wellington-Terrace. Son incarcération avait été précédée de celle d'un Italien que l'on suppose être le signataire véritable de la lettre. Cet Italien a été saisi dans le quartier de Piccadilly, vêtu d'une redingote à la mackintosh, toute semblable à celle de l'individu qui est revenu du théâtre en cabriolet avec Lizzy Grimwood. Son signalement est absolument le même. Lorsque ce prisonnier a été amené dans une voiture de place au bureau de police de Marlborough-Place, la foule des curieux était immense. Il cachait sa figure entre ses mains. Amené devant les magistrats, il a refusé de dire son nom et sa demeure. On a lieu de croire que c'est un ancien chanteur dans les chœurs de l'Opéra italien de Londres.

La procédure nouvelle instruite contre cet homme et entre Hubbard est jusqu'ici couverte du plus profond secret.

— M. le duc de Praslin, pair de France, est allé mardi dernier à Versailles visiter l'ancien gymnase qu'on dispose en ce moment pour recevoir les ouvriers de la fabrique d'horticulture française fondée dans cette ville sous la protection spéciale du Roi. Après avoir parcouru ce magnifique palais et s'être entretenu long-temps avec M. Benoit père sur les divers procédés de fabrication adoptés par la société, M. de Praslin, convaincu de la bonne foi qui règne dans cette entreprise, non moins que des résultats avantageux qu'elle présente pour notre commerce national, s'est fait inscrire au nombre des actionnaires, et a bien voulu que son nom figurât sur la liste des membres du conseil de fabrique.

# LA SOUSCRIPTION à la Caisse de Commerce et de l'Industrie de Lyon sera fermée le 20 juin pour Paris et le 25 pour Lyon.

## Le nombre des actions soumissionnées jusqu'à ce jour ayant dépassé CINQ CENT MILLE FRANCS, la Société est constituée.

### SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉCLAIR.

On a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société des Bougies de l'Éclair que c'est le 10 du courant qu'ils devront effectuer leur deuxième versement chez M. Morel-Fatu, rue Laflitte, 18, banquier de la société.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions sont aussi prévenus que l'assemblée générale pour la nomination des commissaires aura lieu le vendredi 15 du courant, à sept heures précises du soir, chez M. Régeard, rue des Vinaigriers, 17.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant une délibération, en date du 5 avril 1838, prise par l'assemblée générale de la société ayant pour objet l'exploitation dans Paris de voitures de place dites Sylphides, créée par acte passé devant M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1836, enregistré, M. Pierre-Joseph-Adolphe GARNIER, ancien officier de cavalerie, demeurant ci-devant à Virmes (Seine-et-Oise) et actuellement à Paris, rue N<sup>e</sup>-Mémilmontant, 16, a été nommé gérant responsable de ladite société, en remplacement de M. le vicomte Pantaléon de Butler, démissionnaire. Suivant une autre délibération de la même assemblée générale, en date du 2 juin 1838, enregistrée, la nomination de M. Garnier, en qualité de gérant de la société des Sylphides, a été confirmée, et la commission de surveillance de la même société a été autorisée à fixer ses obligations, ses pouvoirs et ses avantages, conformément à l'acte constitutif de la société. Enfin, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin 1838, enregistré, et auquel sont demeurés joints les deux délibérations ci-dessus, M. Garnier a accepté les fonctions de gérant qui lui avaient été conférées pour entrer en fonctions immédiatement. La raison et la signature sociales de ladite société ont été changées et ont pris la dénomination de GARNIER et Comp. M. Garnier, en sa qualité de seul gérant responsable, a seul la signature sociale, et il ne pourra contracter aucun emprunt, ni souscrire ou endosser aucun billet pour la société.

Pour extrait : NOËL.

D'un acte sous seings privés fait à Alfort, près Paris, le 31 mai 1838, enregistré, entre M. Jean-Antoine-Robert GUYARD, négociant, demeurant à Alfort, avenue de Créteil, 11, et M. Charles-Antoine BAZIN, Md de bois, demeurant à Alfort, avenue de Créteil, 11, il appert que la société formée entre les susnommés pour le commerce de bois, sous la raison BAZIN et Comp., et dont le siège était à Alfort, près Paris, suivant acte sous signatures privées, n date du 26 décembre 1836, enregistré le 28 du même mois, et publié conformément à la loi, ledit acte modifié par un second acte du 1<sup>er</sup> mars 1838, également enregistré et publié conformément à la loi, a été déclaré dissoute à partir dudit jour 31 mai 1838;

Et que M. Robert Guyard, ci-dessus qualifié et domicilié, a été nommé liquidateur, sans que M. Bazin puisse recevoir aucune des sommes dues par les débiteurs, ni s'immiscer dans aucune affaire de la liquidation, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait dudit acte, pour e faire publier suivant la loi.

Pour extrait certifié conforme : FOUSSIER, avoué.

Entre les sieurs Jean-Marie LIGNY, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 58, d'une part; et Louis-Sébastien LIGNY, demeurant aussi à Paris, rue du Dragon, 20, d'autre part; a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura société pour dix années consécutives, qui commenceront à courir à dater du 1<sup>er</sup> juin 1838.

Art. 2. L'objet principal de la société est l'exploitation d'une imprimerie lithographique et l'entreprise de tous genres d'impression, taille-douce, typographie, etc.

Art. 3. Jusqu'à ce que les associés en aient décidé autrement d'un commun accord, le siège de l'établissement sera rue Quincampoix, 38, en la maison occupée par J.-M. Ligny.

Art. 4. La raison sera LIGNY frères.

Art. 5. Les sieurs Ligny apporteront les presses, pierres, et tous les ustensiles dont chacun des associés aura la moitié, suivant l'inventaire qui en sera dressé, appartenant par moitié aux deux associés.

Art. 6. Les écritures seront régulièrement tenues, et la balance des opérations se fera tous les trois mois, sur un registre spécial signé par chacun des associés. Ils pourront prélever le montant de leurs bénéfices par mois, si c'est leur convenance.

Art. 7. Les frères Ligny ne pourront faire usage de leur brevet que dans l'établissement, à moins qu'ils ne soient d'un commun accord pour en juger autrement.

Art. 8. Tous engagements quelconques n'obligeront les associés qu'autant qu'ils seront signés par chacun d'eux. Les achats et ventes se feront d'un commun accord, et les factures signées par chacun des associés.

Art. 9. Les sieurs Louis-Sébastien Ligny sera caissier de la société. Le Livre de caisse sera constamment à jour, afin de faire connaître à la société les sommes à sa disposition. L'on fera l'état des va-

leurs en portefeuille, billets, factures acquittées, etc.

Art. 10. Chacun des associés renonce à faire, pour son compte personnel, aucune opération relative au but de la société, ni à y participer soit directement, soit indirectement. La société ne reconnaît aucune dette antérieure à sa formation et particulièrement à chacun des contractants.

Art. 11. Les bénéfices et pertes seront partagés par moitié.

Art. 12. En cas de décès de l'un des associés, sa veuve aura le droit ou de continuer la société, ou d'en demander la dissolution. Les présentes conventions seront régularisées dans toutes les formes et teneur. L'acte sous-seing privé sera publié et enregistré à la première réquisition de l'une des parties.

Fait double, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1838. Approuvé l'écriture ci-dessus, Jean LIGNY jeune. Approuvé l'écriture ci-dessus, LIGNY.

D'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1838, enregistré à Paris, le 13 juin 1838, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Ledit acte fait entre M. Joseph-Jean-André-Stanislas EBOLI, fabricant de bougies stéariques, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 38 bis ;

Et M. Henri-Edouard TRESCA, fabricant de bougies diaphanes, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24.

Il appert que les susnommés ont fait entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la bougie stéarique et toutes les opérations qui se rattachent à ce genre d'industrie.

La raison sociale est TRESCA et EBOLI.

M. Eboli et M. Tresca ont l'un et l'autre la signature sociale, mais ces signatures n'obligeront la société pour les engagements qu'autant que la signature aura obtenu l'autorisation par écrit de son coassocié, ils sont autorisés à gérer et à administrer.

L'apport de M. Eboli est fixé à 12,250 fr. ; celui de M. Tresca est fixé à une pareille somme de 12,250 fr.

La société est formée à partir du 5 juin 1838 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1845.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Lallemand fils, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Marsollier, 5, place Ventadour, pour faire toutes publications légales et signer tous actes et extraits et les déposer.

Pour extrait : LALLEMAND.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 1<sup>er</sup> juin 1838, enregistré ;

Les sieurs François-Antoine LALLEMAND, teinturier en soie, et Jean-Denis FRANCHÉMONT, aussi teinturier, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des teintures en soie.

La raison sociale est LALLEMAND et FRANCHÉMONT.

Le siège de la société est établi à Paris, quai d'Anjou, 17.

Sa durée sera de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juin présent mois, pour finir le 31 mai 1847.

Chaque associé a la signature sociale. Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr.

Pour extrait. LALLEMAND et FRANCHÉMONT.

**SOCIÉTÉ MOINIER-LEGOUX ET C<sup>e</sup>.**

Rectification. (Voir la Gazette des Tribunaux du mercredi 13 juin 1838.)

Supplément à l'insertion faite d'un extrait de l'acte de société en commandite par actions passé devant M<sup>e</sup> Maye et son collègue, notaires à Paris, le 4 juin 1838, enregistré, entre M. MOINIER-LEGOUX et les souscripteurs d'actions, pour l'acquisition et l'exploitation des carrières et bâtiments nécessaires aux travaux des plâtrières, l'extraction et la préparation du plâtre et la fabrication des chaux, ciments, briques, carreaux, marbres et pierres inaltérables, d'après les procédés de M. Moïnier-Légox ;

Et rectifications d'erreurs qui se sont glissées dans ladite insertion :

La société aura pour dénomination dans le commerce : Société des plâtres, ciments, briques, pierres et marbres inaltérables, procédés Moïnier-Légox, breveté d'invention.

Au moyen de la déclaration faite par M. Moïnier-Légox, que 1,400 actions, y compris celles attribuées à M. Moïnier-Légox pour son apport, étaient souscrites, ladite société est demeurée constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait.

Le nom de la première des carrières apportées en société par M. Moïnier-Légox est la Ville-Tanneuse, au lieu de celui erroné de la Ville-Tanneur.

Le nom du banquier de la société est

M. Gibou aîné, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 21, au lieu de Gibourd, qui a été imprimé par erreur.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cadet de Chambine et son collègue, notaires à Paris, le 5 juin 1838, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Emile-Ferdinand DAUGER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 19, et les personnes qui adhéraient aux statuts de la société en prenant des actions.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Danger, qui en sera seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, qui, en conséquence, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être tenus au-delà du montant de leurs actions.

La société a pour objet la direction d'une Agence littéraire, artistique, scientifique, un Prytanée social ou réunion de la famille pour étudier les sciences, les lettres et les arts, suivre des cours scientifiques, artistiques et de langues étrangères, des conférences littéraires et philosophiques sur l'éducation sociale de la famille, une Exposition publique de tableaux et d'objets d'art, un dépôt des archives de la presse avec correspondance entre Paris, les départements et l'étranger, un office de publicité pour toutes les feuilles françaises et étrangères.

La durée de la société est de vingt-cinq ans qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juin 1838 et finiront le 1<sup>er</sup> juin 1863. Elle est constituée depuis la date de l'acte dont est extrait.

La raison sociale est E. DAUGER et Compagnie.

La société prend le titre de Société littéraire, artistique et scientifique.

Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, maison du Gymnase musical.

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 fr., représenté par mille actions de 500 fr. chacune, pouvant être divisées en coupons de 100 fr.

Il a été attribué par ledit acte à M. Danger la somme de 60,000 fr., représentant l'idée créatrice par lui mise en société et son apport en société, consistant dans les plans et projets d'exploitation, le droit à la location des lieux où s'exploitera l'entreprise, tous les meubles et objets mobiliers, meubles meublans ou autres objets composant le matériel de l'établissement.

Les actions sont nominatives et au porteur au choix du souscripteur.

M. Danger a seul la signature sociale, il ne peut employer que pour les affaires de la société ; il ne pourra créer aucun effet de commerce ni contracter aucun emprunt pour le compte de la société, toutes les dépenses devant être faites comptant ou réglées en valeur appartenant à la société, auquel cas le gérant a le droit de les couvrir de sa signature sociale pour pouvoir les transmettre et en faire l'emploi dans l'intérêt de la société.

Il exerce tous les droits actifs et passifs de la société, il passe tous traités et marchés relatifs aux opérations qui peuvent concourir à la prospérité et à l'accroissement de la société ; il peut arrêter toutes conventions et transactions sous la signature sociale.

Pour faire publier l'acte de société tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. CADET DE CHAMBINE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Prévotéau, enregistré ;

M. Marie-Joseph-Amédée GOHIER-DESFONTAINES, rentier, demeurant à Montmartre près Paris ; M. Adolphe-Séraphin LINARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10 ; M. Léon-François HUCHEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 14, et M. Pascal-Ozane DURIOS, employé, demeurant à Paris, rue Ponthieu, 2, sont convenus de dissoudre purement et simplement à partir du 6 juin 1838, la société en nom collectif qui existait entre les trois premiers, et qui avait été formée pour l'exploitation d'un procédé par lequel on était parvenu à rendre inflammables les toiles, papiers, étoffes et autres objets, sous la raison sociale HINARD et Comp., par acte passé devant M<sup>e</sup> Prévotéau et son collègue, le 14 décembre 1837. M. Hinard a seul été chargé de la liquidation. — Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait : PRÉVOTÉAU.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Prévotéau et son collègue, notaires à Paris, le 7 juin 1838, enregistré ;

M. Pierre-Prudent LEFORT aîné, fabricant de couleurs et apprêts pour fleurs, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 12 ; et M. Emmanuel LEFORT jeune, aussi fabricant de couleurs et apprêts pour fleurs, demeurant à Sèvres, rue de Vaugirard, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif qui existait de fait depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1836 et qui doit durer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1851. L'objet de la société est l'exploitation du commerce de drogues, bois de teinture, rouge végétal, étoffes et apprêts pour fleurs et la fabrication de papiers pour fleurs. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Mauconseil, 12. La raison sociale sera LEFORT frères. MM. Lefort seront tous deux gérants de la société. Ils auront chacun sé-

parément la signature sociale et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le concours de leurs signatures sera nécessaire lorsqu'il s'agira de créer des effets de commerce et d'accepter des lettres de change. M. Lefort aîné a apporté en société : 1<sup>o</sup> une somme de 100,570 fr. 70 c. tant en marchandises qu'en créances et deniers comptants, en loyers payés d'avance et en constructions industrielles faites à Paris au siège de la société ; 2<sup>o</sup> sa clientèle personnelle et l'achalandage attaché à la maison de commerce qu'il exploitait avant la formation de ladite société.

De son côté, M. Lefort jeune a apporté en société ledit jour : 1<sup>o</sup> une somme de 25,000 fr. en espèces qu'il a versée dans la société ; 2<sup>o</sup> et sa clientèle personnelle.

MM. Lefort frères ont de plus apporté leurs droits au bail fait jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1851, moyennant 5,100 fr. de loyer annuel, outre les charges de diverses localités de la maison rue Mauconseil, 12. M. Lefort aîné s'est engagé à passer bail à la société d'une maison appartenant à M. Lefort, située à Sèvres, rue de Vaugirard, 24, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1851, moyennant un loyer annuel qui sera fixé amiablement entre eux.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1836, la société est devenue propriétaire des divers apports faits par les officiers. Elle sera également propriétaire du bail à faire, ainsi qu'il a été dit.

Pour extrait : PRÉVOTÉAU.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez jeune, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 5 juin 1838, portant en marge la mention suivante : Enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 5 juin 1838 fol. 191, v<sup>o</sup>, c. 4, reçu 2 fr. pour révocation, 5 fr. pour société et 70 cent. pour décime. Signé : V. Chemin ;

1<sup>o</sup> M. Marc SÉGUIN aîné, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4 ;

2<sup>o</sup> M. Victor LECHEVALIER, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue du Bac, 82 ;

Ont fait l'acte de société dont l'extrait suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société en commandite entre MM. Séguin aîné et Lechevalier et les actionnaires qui adhérent aux statuts.

Art. 2. MM. Séguin aîné et Lechevalier seront gérants de la société, en conséquence seuls responsables des engagements de la société solidairement entre eux.

Les autres associés, souscripteurs, cessionnaires d'actions, seront simples commanditaires ; en conséquence ils ne seront passibles des engagements ou pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds, si ce n'est dans le cas prévu d'une augmentation du capital social.

Art. 3. L'objet de la société est le transport des marchandises sur la Basse-Seine, de Paris au Havre, et sur la Loire d'Orléans à Paimbœuf, et à la mer au moyen de bâtiments à vapeur construits par MM. Séguin et Lechevalier, qui font abandon à la société des brevets qu'ils ont demandés, l'un à la date du 27 avril 1838 pour l'alimentation de la chaudière avec l'eau provenant de la condensation de la vapeur à la sortie du corps de pompe, l'autre à la date du 23 mai 1838 pour le remplacement des cheminées des bateaux à vapeur par des ventilateurs d'aspiration ; mais seulement en ce qui concerne l'application de ces brevets à la navigation, se réservant l'usage de ces brevets en ce qui concerne leur application aux voies de terre.

Ce mode de transport pourra être appliqué à d'autres lignes d'eau, par une délibération de la société réunie en assemblée générale.

Les gérants, au nom et dans l'intérêt de la société, pourront, sans avoir besoin d'une autorisation de l'assemblée générale, céder aux prix, charges et conditions les plus avantageuses, le droit d'exploiter le nouveau système de navigation à d'autres compagnies, mais ailleurs que sur la Basse-Seine et sur la Loire.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris.

Il sera établi dans un local indiqué par les gérants dans l'acte qui constatera la constitution de la société.

Art. 5. La raison sociale est : SÉGUIN aîné, LECHEVALIER et C<sup>e</sup>.

La société sera désignée sous le titre de Compagnie des remorqueurs Séguin aîné et Lechevalier.

MM. Séguin aîné et Lechevalier auront seuls la signature sociale.

Art. 6. La durée de la société est fixée à vingt années à compter du jour de la constitution définitive.

La société sera définitivement constituée quand cinq cents actions, non comprises celles attribuées aux gérants, auront été souscrites.

Le fait de cette constitution sera constaté par une simple déclaration qui sera faite en suite de l'acte de société, par les gérants.

Art. 7. Le fonds social est fixé 3 millions représentés par trois mille actions de 1,000 fr. chacune.

Il sera augmenté si la société jougait convenablement de donner plus de développement à l'entreprise sur la Basse-Seine et sur la Loire, ou d'étendre son système

de transport des marchandises à d'autres lignes d'eau que la Basse-Seine et la Loire, mais l'augmentation ne pourra être autorisée que par une délibération en assemblée générale des actionnaires convoqués ainsi qu'il sera dit ci-après article 33.

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Art. 9. Sur ces trois mille actions deux mille cinq cents seront immédiatement émises ; cette émission ne pourra se faire au-dessous du pair.

Les cinq cents autres actions seront attribuées à MM. Séguin aîné et Lechevalier, chacun par moitié, à titre d'indemnité à forfait pour le temps et les soins par eux employés à l'établissement de l'entreprise et de tout ce qui s'y rattache.

MM. Séguin aîné et Lechevalier sont tenus, à titre de garantie de leur gestion, de conserver deux cents des actions à eux attribuées, pendant toute la durée de leur gestion, et deux cents pendant trois ans à compter du jour de la constitution de la société.

Ils pourront immédiatement disposer des cent autres actions.

Il sera fait sur les quatre cents actions inaliénables ainsi qu'on vient de le dire, mention de leur inaliénabilité ou perpétuelle ou temporaire, et elles resteront attachées à la souche pendant tout le temps de leur inaliénabilité.

Les quatre cents actions inaliénables seront celles portant les nos 2001 et suivants, jusque et y compris le n<sup>o</sup> 3000.

Les autres cent actions seront prises indifféremment dans la série des numéros.

Art. 18. L'administration de la société appartient aux gérants, à qui les pouvoirs les plus étendus sont confiés pour mettre en activité, diriger et exploiter l'entreprise de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse.

Ils devront toujours agir de concert, soit conjointement, soit l'un des deux avec les pouvoirs de l'autre.

Art. 19. Les gérants ne pourront employer la signature sociale que pour les besoins et les affaires de la société.

Art. 22. Ils feront tous les achats et ventes nécessaires soit pour l'établissement du matériel, soit pour l'entretien des bateaux et la fourniture de l'administration, et prendront au nom de la société tous les engagements nécessaires soit pour lesdits achats et ventes, soit pour tout ce qui concerne l'établissement et l'administration de l'entreprise ; toutefois lorsqu'il s'agira de contracter un engagement, ou de prendre une mesure au nom de la société, les gérants seront tenus d'en délibérer, et leurs décisions seront consignées jour par jour, sur un registre à cet effet.

Toute délibération devra être signée par chacun des gérants, séance tenante, et ne pourra être exécutée qu'autant qu'elle sera prise et adoptée par les deux gérants, ou par l'un d'eux muni des pouvoirs de l'autre.

Art. 23. Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant ; en conséquence les gérants ne pourront faire usage de la signature sociale pour soucrire des billets ou effets. Ils auront néanmoins le droit de signer et d'endosser tous mandats de recouvrement et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues. Ils pourront également tirer des mandats, pour les besoins de l'exploitation sur les banquiers de la société.

Art. 33. L'assemblée générale pourra modifier les statuts de la société, augmenter le capital social et prononcer la dissolution de la société.

Art. 39. Le décès de l'un des gérants ne dissoudra pas la société ; dans les deux mois qui suivront ce décès, le gérant survivant fera choix d'un nouveau gérant et le présentera à l'agrément d'une assemblée générale, qu'il convoquera à cet effet.

Pendant ce délai, le gérant survivant aura seul l'administration de la société et sera momentanément investi de tous les pouvoirs accordés aux gérants par l'acte de société.

L'assemblée générale réglera les conditions d'admission du nouveau gérant, qui sera solidaire avec le gérant survivant, et après son admission, les cent actions servant de garantie à l'administration du gérant décédé, seront remises à ses héritiers ou représentants, lorsque ses comptes, bien entendus, auront été apurés.

Il en sera de même en cas de retraite agréée par l'assemblée générale.

La raison sociale sera composée alors du nom du gérant survivant et du nom du gérant nouveau.

La nouvelle raison sociale et la mutation du gérant seront consignées par une déclaration en suite de l'acte de société, et seront publiées comme ledit acte.

Art. 41. La société sera dissoute de plein droit :

1<sup>o</sup> Par l'expiration des vingt années pour lesquelles elle est constituée ;

2<sup>o</sup> Par la perte au moins de la moitié du capital social et après l'épuisement de la réserve.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les gérants qui pourront vendre et aliéner tout ce qui composera le fonds social, meubles et immeubles, toucher le prix des ventes, faire tous traités, transactions, compromis, même en dernier ressort, enfin tous les actes nécessaires pour

convertir en deniers l'actif social et terminer sa liquidation.

L'assemblée générale pourra modifier ou augmenter ses pouvoirs.

Art. 46. Les comparans ont déclaré qu'aucune action n'ayant encore été prise dans la société dont ils avaient posé les bases par l'acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez jeune, notaire à Paris, le 8 mai 1838, enregistré, ils entendaient annuler ce dernier acte, et le considèrent comme non avenu.

Pour extrait : E. PRESCHÉZ.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Adjudication préparatoire le 16 juin 1838 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1 heure de relevé, D'une BELLE MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 46.

On entrera en jouissance de suite.

Mise à prix de ladite maison, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rascal, avoué collicitant, rue Vide-Gousset, 4 ; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Trésse, notaire, rue des Petits-Champs, 42.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 15 juin. Heures.

Chataing, md de vins, clôture. 10

Ardouin, anc. négociant en vins et eaux-de-vie, vérification. 10

Glauden, loueur de voitures, id. 10

Dlle Cordier et C<sup>e</sup>, faisant le com. de modes, id. 11

Jamet, fabricant de bonneterie, reddi, de comptes. 11

Flureau, md de vins, traiteur-limonadier, maître d'hôtel garni, syndicat. 12

King-Patten, pharmacien, clôture. 2

Du samedi 16 juin.

Dally, charbon-serrurier, clôture. 2

Moulin, ancien employé, tenant des bains, id. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Jandel, fabricant bijoutier, le 18 10

Fromont, charbon à façon, le 18 10

Léon Ansart et C<sup>e</sup>, mds de soieries et nouveautés, le 18 11

Barbier, ancien éventail-liste-brossier, le 18 1

Morisot, anc. fabricant de papiers peints, le 18 1

Sorin, md cordier, le 18 1

Veuve Maury, tenant appartemens garnis, le 19 9

Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, le 21 10

Ferré, md de vins, le 21 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame Bonnemain, tenant maison de santé, à la Glacière, près Paris. — Ches M. Jeanne, épicier, place St-Sulpice.

### DÉCÈS DU 12 JUIN.

M. Mathieux, rue Saint-Honoré, 367. — M. Mosny, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. — M. Saint-Pol, rue des Vieux-Augustins, 63. — Mme veuve Leguier, née Gouberdelet, rue Neuve-Saint-Eustache, 20. — M. Léon, rue aux Fers, 20. — Mme Thierry, née Mulot, rue de Cléry, 100. — M. Philippon, rue la Fidélité, 8. — Mme veuve Loiseau, née Pincall, rue Saint-Sauveur, 34. — M. Thomire, rue d'Enlilmontant, 97. — M. Delarue, rue du Temple, 108. — M. Jehan, rue des Lombards, 15. — Mlle Naudet, rue Jean-Pain-Mollet, 16. — M. Blouet, quai de la Rapée, 9. — M. Chambry, rue Mazurine, 50. — Mlle Hardy, petite rue Mademoiselle, 6. — M. Geraud, rue du Jardinnet, 12. — M. Jernier, boulevard Montparnasse, 24. — M. Clémence, capitaine au 54<sup>e</sup>, hôpital du Val-de-Grâce. — Mlle Eveillard, rue de Lafeuillade, 5. — Mlle Bahuel, dite Lebreton, passage Bourneville, escalier F. — M. Giffey, rue Montmorency, 39.

### BOURSE DU 14 JUIN.

A terme.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 cpt.	110 40	110 40	110 30	110 45		
— Fin ct.	110 45	110 45	110 30	110 45		
3 0/0 cpt.	80 —	80 —	79 95	80 —		
— Fin ct.	80 50	80 50	80 —	80 50		
R.N. cpt.	98 75	98 75	98 65	98 65		
— Fin ct.	98 90	98 90	98 85	98 85		

Act. Banq.	2790	—	Empr. rom.	101 1/2
Obl. Ville.	1183 75	—	— det. ne.	22 1/2
C. Lafitt.	1130	—	E. — diff.	4 3/4
Dito....	6470	—	— pas.	102 3/4
4 Canaux.	1240	—	Emp. belge.	1450
Cais. hyp.	—	—	B. de Brux.	1450
— (St-Ger.)	1015	—	Emp. piém.	1055
— V., dr.	827 50	—	3 0/0 Port.	21 1/2
— gauc.	677 50	—	Haiti....	380 —

BRETON.

registré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.